

## Art. 9 Droits de signature

Les signatures légales sont collectives à deux (président de l'association, un membre du comité, la direction de l'association). Le comité peut accorder d'autres procurations si nécessaire.

## Art. 10 Organe de révision

Le comité directeur élit un organe de révision. La durée du mandat coïncide avec celle du comité. Une réélection est possible.

L'organe de révision est tenu de vérifier les comptes annuels et d'en faire rapport par écrit au comité directeur, ainsi que de la fortune de l'association.

L'année de l'exercice comptable est l'année civile.

## Art. 11 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. L'approbation des 2/3 des membres présents, représentant au moins la moitié des membres de l'association, est nécessaire à cet effet.

En cas de dissolution, les actifs restants de l'association seront légués à une institution qui est également exonérée d'impôts et qui suit des objectifs similaires.

## Art. 12 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en totalité ou en partie à la majorité des deux tiers des membres lors de l'assemblée générale. Les demandes de modification doivent être présentées au plus tard deux semaines avant l'assemblée au cours de laquelle elles doivent être votées.

## Art. 13 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive le 10.12.2001 à Morat et sont entrés en vigueur à cette date.

Révisés et approuvés : 13 juin 2022

Ce document a été traduit de l'allemand. En cas de doute, la formulation de la version allemande fait foi.

Le Président:



La Secrétaire:



# STATUTES DE L'ASSOCIATION

## Art. 1 Nom et siège

Sous le nom " Association Crèche Schildli / Verein Kita Schildli", nommée ci-après „association“, est constituée une association au sens de l'art. 60 ss du code civil suisse dont le siège est à Morat. L'association est politiquement neutre et ouverte à toutes les confessions.

## Art. 2 Objectif et but

L'association est une institution privée qui s'occupe de l'accueil extrafamilial et parascolaire et elle soutient la conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille

L'association offre pendant la journée un encadrement pédagogique pour les enfants dès 3 mois (fin du congé maternité) jusqu'à la fin de la 6ème année primaire. Cela signifie notamment :

- Les différents groupes d'accueil prennent en charge des enfants dont les parents ou mères/pères ne peuvent pas s'occuper entièrement seul.
- Les différents groupes d'accueil sont ouverts à tous les enfants. L'accueil est proposé indépendamment de la provenance, confession ou nationalité.

L'association ne poursuit pas de buts commerciaux ni lucratifs.

## Art. 3 Adhésion

### Membres de l'association / Droits et devoirs des membres

- Individus, familles
- Personnes morales
- Communautés, sociétés/entreprises

L'adhésion est demandée par une déclaration d'adhésion écrite à l'attention du comité directeur et approuvée par celui-ci.

L'adhésion peut être résiliée par écrit auprès du comité à la fin de chaque année. Les membres résiliant leur affiliation n'ont aucun droit à un remboursement de la cotisation de membre ni sur la fortune de l'association.

L'année de l'association correspond à l'année civile.

Ils ont le droit de vote et d'élection ainsi que le droit de faire des demandes lors des assemblées.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment en cas de manquement.

#### **Art. 4 Finances**

Les moyens financiers de l'association proviennent des :

- Cotisations des parents
- Cotisations des membres
- Compléments aux cotisations des membres, décidés par l'assemblée générale
- Contributions des organisations et fondations caritatives
- Contributions des mécènes / sponsors
- Contributions du secteur public
- Dons, legs ou autres contributions

#### **Tarifs d'accueil:**

Le comité de l'association peut décider d'adapter les tarifs.

#### **Contribution des membres:**

Les membres de l'association décident du montant de la cotisation.

#### **Art. 5 Responsabilités / Fortunes**

L'association répond uniquement par sa fortune sociale pour ses dettes.  
Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité est exclue.

#### **Art. 6 Organes de l'association / Organisation**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision

#### **Art. 7 Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit lorsque 1/5 des membres le demandent ou à la discrétion du comité directeur. La convocation se fait par écrit au moins 14 jours à l'avance.

Le comité directeur a le droit de convoquer et d'organiser des assemblées générales en ligne ou par courrier.

- Approbation du protocole de la dernière assemblée
- Décharge au comité
- Election du comité in corpore et de l'organe de révision
- Modifications des statuts
- Dissolution de l'association

Les demandes à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité au moins deux semaines avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modifications des statuts ou la révocation d'un membre du comité ou de l'organe de révision des comptes requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

#### **Art. 8 Comité**

Le comité se compose d'au moins trois membres et se constitue lui-même. La réélection est possible. La démission du comité directeur n'est possible qu'à l'occasion d'une assemblée générale. Si un membre du comité directeur quitte prématurément ses fonctions, le comité directeur est en droit de procéder à une élection de remplacement, sous réserve de confirmation par la prochaine assemblée des membres.  
La direction de l'association est représentée au comité sans droit de vote en tant que responsable principale des différents groupes d'accueil.

La direction de l'entreprise est représentée au comité directeur sans droit de vote.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur est chargé de la direction stratégique de l'association.

Il lui incombe notamment :

- Approbation du budget
- Approbation des comptes annuels et du rapport de révision
- La gestion financière et le contrôle de gestion de l'association
- L'obtention des moyens financiers, leur administration et leur gestion
- Conclusion d'accords avec les autorités et les institutions
- Adoption des règlements
- Organisation et développement de l'association
- Représentation publique
- Admission de nouveaux membres de l'association
- Convocation de l'assemblée générale, préparation des affaires et exécution des décisions
- Engagement et licenciement de la direction de l'entreprise